

Message du Conseil communal au Conseil général

**MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET L'EPURATION
DES EAUX USEES**

(du 5 octobre 2009)

VILLE DE FRIBOURG



Message du Conseil communal

au

Conseil général

**No 49 – 2006-2011 concernant la modification du règlement sur l'évacuation et l'épuration
des eaux usées**

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre un projet de modification du règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

I Préambule

En séance du 30 juin 2008, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition No 50, impérative, de Mme Antoinette de Weck et de 29 cosignataires.

Cette proposition demande de modifier l'article 18 du Règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées du 18 novembre 1985 et l'article 2, alinéa 2 de son annexe, qui précisent qu'une taxe minimale doit être perçue pour l'épuration des eaux selon les formulations suivantes :

L'art. 18 al. 1 du Règlement précité dispose :

*"Pour l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu une taxe calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services Industriels. **Une taxe minimale est cependant prévue** ».*

Les intervenants constatent que cette disposition impose un supplément de taxe pour l'épuration de l'eau non utilisée ; aussi, elle ne freine pas le gaspillage, est contraire à la nécessité d'économiser les matières premières et n'incite pas les citoyens à avoir un comportement responsable.

Par conséquent, les signataires de la proposition demandent au Conseil communal de modifier ce règlement et son annexe de façon à ce que les taxes ne soient plus pénalisantes pour une faible consommation d'eau.

En date du 26 mai 2009 et sur proposition du Conseil communal, le Conseil général approuvait massivement cette proposition.

II Raison et objet de la modification

Dans son argumentation relative à l'acceptation de cette proposition, le Conseil communal précisait

" Le 1^{er} règlement sur l'épuration des eaux date du 17 novembre 1981.

Ce règlement a été remplacé par le règlement du 18 novembre 1985 qui a, entre autre, introduit comme nouvelle disposition, la perception d'une taxe minimale.

Le message ad hoc du Conseil communal, no 41 du 18 mars 1985, précisait :

"Le système prévu pour la taxe ordinaire correspond à ce qui a été institué par le règlement relatif à la perception d'une taxe pour l'épuration des eaux usées du 17 novembre 1981 à l'exception de la perception d'une taxe minimale qui est justifiée. La taxe minimale est fixée en fonction des normes de l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN)".

Selon le décompte 2008 des Services Industriels, le montant de cette taxe minimale a représenté Fr. 18'837.75 pour l'épuration ordinaire sur un total de Fr. 2'897'192.30 (soit 0,65%).

Sur la base de ces considérations, le Conseil communal partage les préoccupations des intervenants ; aussi, une modification de toutes les dispositions du règlement ad hoc mentionnant la perception de cette taxe minimale, sera effectuée dans le sens d'une suppression de cette disposition devenue obsolète.

Un message présentant cette modification sera prochainement adressé au Conseil général avec très probablement d'autres modifications de ce règlement qui date de 1985. D'autres dispositions de ce texte sont, elles aussi, obsolètes et nécessiteraient une correction".

Articles modifiés

La modification touche les articles relatifs à la taxe ordinaire d'utilisation et à la taxe supplémentaire. Toutes les dispositions relatives à cette taxe minimale sont supprimées.

Ces articles sont les suivants :

1. Règlement

Chapitre IV, Financement et tarif

Art. 18

- Taxe ordinaire d'utilisation*
- 1 Pour l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu une taxe calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services Industriels. ~~Une taxe minimale est cependant prévue.~~
 - 2 Le montant de la taxe au m³ ~~ainsi que la taxe minimale sont~~ est fixé par le Conseil général dans le tarif annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 19

- Réduction de la taxe ordinaire*
- 3 En cas de réduction, le prochain bordereau de taxe sera modifié en conséquence. ~~Le montant de la nouvelle taxe ne peut être inférieur à celui de la taxe minimale prévue à l'article 18.~~

Art. 20

- Taxe supplémentaire*
- 1 Il est perçu une taxe supplémentaire par rapport à celle de l'article 18, calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services industriels. Un tarif différencié est établi pour les eaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. ~~Une taxe minimale est en outre prévue.~~ Un compte spécial est tenu pour ces taxes.
 - 2 Le montant de la taxe au m³ ~~ainsi que la taxe minimale sont~~ est fixé par le Conseil général dans le tarif annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Annexe au règlement

Tarif

Art. 2

Taxe ordinaire ~~2—La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).~~

Art. 2 bis¹

Taxe supplémentaire ~~2—La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).~~

III Perspectives d'avenir

Dans sa réponse, en séance du Conseil général du 26 mai 2009, le Conseil communal précisait que la modification du règlement proposée s'accompagnerait très probablement d'autres modifications de dispositions obsolètes.

Cependant, une nouvelle loi cantonale sur les eaux sera prochainement discutée au Grand Conseil. Cette loi induira de nouvelles dispositions relatives au financement de la protection des eaux, tant au niveau cantonal que communal.

Un extrait du message accompagnant le projet de loi précise en effet que

"la couverture des charges aux installations d'évacuation des eaux est assurée par la perception de taxes causales, conformément à l'article 60a LEaux (loi fédérale)".

Il en résultera, outre la perception de taxes de raccordement et d'exploitation telles qu'actuellement, la perception d'une "taxe de base annuelle" servant, entre autres, au maintien de la valeur des ouvrages existants (canalisations, station d'épuration).

Cela induira une modification importante de notre réglementation ad hoc et c'est à cette occasion qu'il sera procédé à un toilettage d'ensemble.

IV Conclusion

La modification proposée du règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux touche une disposition contraire à l'esprit de rationalité qui doit inspirer le citoyen consommateur d'eau.

La suppression de cette disposition pénalisante s'impose d'autant plus qu'elle n'a qu'un effet mineur sur le rendement des taxes ordinaires et supplémentaires d'épuration et que la taxe ordinaire a été récemment augmentée.

Sur la base de ces considérations, le Conseil communal vous invite à suivre la logique de la décision du 26 mai 2009 et à approuver les modifications proposées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic

Pierre-Alain Clément

La Secrétaire de Ville

Catherine Agustoni

Annexe : un projet d'arrêté

PROJET

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et ses dispositions d'exécution ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- Le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées ;
- Le message du Conseil communal n° 49 du 5 octobre 2009 ;
- Le rapport de la Commission financière ;

arrête

I.

Le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées est modifié comme suit :

Art. 18

- Taxe ordinaire d'utilisation*
- 1 Pour l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, il est perçu une taxe calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services Industriels. ~~Une taxe minimale est cependant prévue.~~
 - 2 Le montant de la taxe au m³ ~~ainsi que la taxe minimale sont~~ est fixé par le Conseil général dans le tarif annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 19

- Réduction de la taxe ordinaire*
- 3 En cas de réduction, le prochain bordereau de taxe sera modifié en conséquence. ~~Le montant de la nouvelle taxe ne peut être inférieur à celui de la taxe minimale prévue à l'article 18.~~

Art. 20*Taxe supplémentaire*

- 1 Il est perçu une taxe supplémentaire par rapport à celle de l'article 18, calculée en fonction des m³ d'eau consommée pendant l'année en cours, selon le décompte trimestriel des Services industriels. Un tarif différencié est établi pour les eaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. ~~Une taxe minimale est en outre prévue.~~ Un compte spécial est tenu pour ces taxes.
- 2 Le montant de la taxe au m³ ~~ainsi que la taxe minimale sont~~ est fixé par le Conseil général dans le tarif annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées est modifiée comme suit :

Art. 2*Taxe ordinaire*

~~2— La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).~~

Art. 2 bis*Taxe supplémentaire*

~~2— La taxe ne peut être inférieure au montant correspondant à une consommation annuelle de 100 m³ (taxe minimale).~~

II.

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

III.

Les présentes modifications sont sujettes à référendum conformément à l'art. 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

Eva Heimgärtner

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André Pillonel

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Georges Godel